

Projets de règlement

Projet de règlement

Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles (L.R.Q., c. A-3.001)

Intérêts

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le «Règlement sur les intérêts» dont le texte apparaît ci-dessous pourra être adopté par la Commission, avec ou sans modification, à l'expiration d'un délai de quarante-cinq (45) jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement prévoit les cas, les conditions et les modalités suivant lesquels la Commission de la santé et de la sécurité du travail ou un employeur seront tenus au paiement d'intérêts ainsi que les règles de fixation des taux de ces intérêts. Il remplace le Règlement sur l'intérêt dont est augmenté l'ajustement rétrospectif de la cotisation et le Règlement sur la détermination du taux d'intérêt applicable aux fins de l'article 323 de la loi.

Ce projet de règlement reprend cependant les règles applicables antérieurement en ce qui a trait aux intérêts relatifs à une cotisation pour une année antérieure à l'année de cotisation 1999.

À ce jour, l'étude du dossier révèle les impacts suivants pour les employeurs concernés:

- la simplification des règles applicables en matière d'intérêts qui, notamment, se retrouveront dans un seul règlement, alors qu'antérieurement elles se trouvaient dans la loi et dans trois règlements différents, de sorte qu'ils pourront mieux comprendre les règles concernant les intérêts qu'ils doivent verser à la Commission ou que celle-ci doit leur verser;

- une plus grande équité entre les employeurs en ce qu'une seule méthode de calcul des intérêts sera dorénavant applicable à tous pour une cotisation qui se rapporte à une année de cotisation postérieure à 1998.

Toute personne intéressée qui désire formuler des commentaires sur ce projet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration de ce délai, à monsieur

Roland Longchamps, vice-président aux finances, Commission de la santé et de la sécurité du travail, 524, rue Bourdages, Québec (Québec) G1K 7E2.

*Le président du conseil d'administration
et chef de la direction
de la Commission de la santé
et de la sécurité du travail,
TREFFLÉ LACOMBE*

Règlement sur les intérêts

Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles (L.R.Q., c. A-3.001, a. 454, al. 1^{er}, par. 15^o)

CHAPITRE I DÉCLARATION D'OBJET

1. Le présent règlement a pour objet de déterminer les cas, les conditions et les modalités suivant lesquels la Commission de la santé et de la sécurité du travail ou un employeur sont tenus au paiement d'intérêts ainsi que les règles permettant de fixer les taux de ces intérêts.

CHAPITRE II DÉFINITIONS

2. Dans le présent règlement, on entend par:

«salaires assurables»: salaires bruts pris en considération, conformément aux articles 289 ou 289.1 de la loi, jusqu'à concurrence du maximum annuel assurable établi conformément à l'article 66 de cette loi.

«trimestre»: l'une des périodes suivantes:

1^o la période commençant le 1^{er} janvier et se terminant le 31 mars;

2^o la période commençant le 1^{er} avril et se terminant le 30 juin;

3^o la période commençant le 1^{er} juillet et se terminant le 30 septembre;

4^o la période commençant le 1^{er} octobre et se terminant le 31 décembre.

CHAPITRE III INTÉRÊTS APPLICABLES AUX COTISATIONS DES ANNÉES DE COTISATION 1999 ET SUIVANTES

SECTION I CHAMP D'APPLICATION

3. Les normes relatives aux intérêts prévues dans le présent chapitre s'appliquent aux cotisations des années de cotisation 1999 et suivantes.

SECTION II INTÉRÊTS EN CAS DE DÉFAUT

4. Un employeur qui ne fournit pas les renseignements ou les documents requis par la section II du chapitre IX de la loi ou qui est en défaut de payer une cotisation dans le délai imparti, est tenu de payer des intérêts à la Commission.

Ces intérêts sont déterminés de la manière suivante:

1^o lorsque l'employeur fait défaut de fournir à la Commission les renseignements requis par l'article 290 de la loi, l'intérêt porte, pour chaque jour de retard, sur la cotisation établie sur la base des salaires assurables déclarés tardivement ou évalués conformément à l'article 307 de la loi, y compris sur la pénalité prévue à l'article 319 de cette loi;

2^o lorsque l'employeur est en défaut de transmettre dans le délai imparti, pour une année de cotisation, l'état visé aux articles 292 ou 294 de la loi, l'intérêt porte, pour chaque jour de retard, sur la cotisation établie sur la base des salaires assurables déclarés tardivement ou évalués conformément à l'article 307 de la loi, y compris sur la pénalité prévue à l'article 319 de cette loi;

3^o lorsque l'employeur est en défaut de payer sa cotisation dans le délai imparti, l'intérêt porte sur le solde impayé de la cotisation apparaissant à l'avis de cotisation et se calcule à compter du jour qui suit celui de l'émission de cet avis jusqu'au 20^e jour du mois suivant. Pour chaque mois subséquent, si le défaut persiste, l'intérêt porte sur le solde impayé au 21^e jour de ce mois subséquent et se calcule depuis le 21^e jour du mois qui le précède jusqu'au 20^e jour de ce mois subséquent.

5. Lorsque la Commission a cotisé un employeur sur la base des salaires assurables évalués conformément à l'article 307 de la loi, qu'elle lui a imposé des intérêts conformément aux paragraphes 1^o ou 2^o du deuxième alinéa de l'article 4 et qu'elle rajuste cette cotisation conformément au troisième alinéa de cet article 307, l'intérêt auquel cet employeur demeure tenu pour cha-

que jour de retard, est alors déterminé conformément au deuxième alinéa de l'article 4 mais dans ce cas, il porte sur la cotisation établie à partir des salaires assurables déclarés tardivement ainsi que sur la pénalité prévue à l'article 319 de cette loi.

SECTION III INTÉRÊTS EN CAS DE NOUVELLE DÉTERMINATION OU D'AJUSTEMENT DE LA COTISATION D'UN EMPLOYEUR

6. La Commission ou l'employeur, selon le cas, sont tenus au paiement d'intérêts dans les situations suivantes:

1^o lorsque la Commission ajuste le montant de la cotisation de l'année précédente de l'employeur conformément à l'article 306 de la loi;

2^o lorsque la Commission procède, conformément au Règlement sur l'ajustement rétrospectif de la cotisation adopté par la Commission par sa résolution A-85-98 du 17 septembre 1998 (*G.O.* 2, No. 41, 7 octobre 1998) à un ajustement de la cotisation de l'employeur;

3^o lorsque la Commission fixe à nouveau la cotisation de l'employeur conformément au Règlement sur la nouvelle détermination de la classification, de la cotisation d'un employeur et de l'imputation du coût des prestations*.

7. L'intérêt payable porte sur la différence entre le montant de la cotisation annuelle déterminé à la suite de la nouvelle fixation ou de l'ajustement visés à l'article 6 et celui déterminé lorsque cette cotisation a été fixée ou ajustée la dernière fois.

8. Lorsque l'employeur est tenu de verser des intérêts en vertu de la présente section, ces intérêts sont calculés à compter du jour qui suit celui de l'émission du premier avis relatif à cette cotisation annuelle jusqu'à la date d'émission de l'avis relatif à ce nouveau calcul ou à cet ajustement.

Lorsque cet employeur est en défaut de fournir à la Commission les renseignements requis en vertu de l'article 290 de la loi dans le délai imparti, les intérêts relatifs à l'année de cotisation pour laquelle il est ainsi en défaut sont calculés à compter du soixante et unième jour qui suit l'embauche du premier travailleur jusqu'à la date d'émission de l'avis relatif à ce nouveau calcul ou à cet ajustement.

* Ce règlement est publié à l'état de projet à la *Gazette officielle du Québec*, numéro 29, 15 juillet 1998, page 3931.

Lorsque cet employeur est en défaut de transmettre dans le délai imparti l'état prévu aux articles 292 et 294 de la loi pour une année de cotisation, les intérêts relatifs à cette année de cotisation sont calculés à compter du 15 mars de cette année de cotisation jusqu'à la date d'émission de l'avis relatif à ce nouveau calcul ou à cet ajustement.

9. Lorsque la Commission est tenue de verser des intérêts à un employeur en vertu de la présente section, ces intérêts sont calculés à compter du vingt et unième jour du mois qui suit celui de la mise à la poste du premier avis relatif à cette cotisation annuelle jusqu'à la date d'émission de l'avis relatif à ce nouveau calcul ou à cet ajustement.

Lorsque cet employeur est en défaut de fournir à la Commission les renseignements requis en vertu de l'article 290 de la loi dans le délai imparti, les intérêts relatifs à l'année de cotisation pour laquelle il est ainsi en défaut sont calculés à compter du vingt et unième jour du mois qui suit celui du soixantième jour qui suit l'embauche du premier travailleur.

Lorsque cet employeur est en défaut de transmettre, dans le délai imparti, l'état prévu aux articles 292 et 294 de la loi pour une année de cotisation, les intérêts relatifs à cette année de cotisation sont calculés à compter du 21 avril de l'année de cotisation.

SECTION IV INTÉRÊTS POUR ÉCHELONNEMENT DU PAIEMENT DE LA COTISATION

10. L'employeur qui convient avec la Commission de modalités particulières de paiement de sa cotisation en vertu de l'article 315 de la loi doit lui payer des intérêts.

L'intérêt porte sur le solde impayé de cette cotisation à l'échéance et se calcule à compter du jour qui suit celui de l'émission de l'avis de cotisation jusqu'au 20^e jour du mois suivant. Pour chaque mois subséquent, l'intérêt porte sur le solde impayé au 21^e jour de ce mois subséquent et se calcule depuis le 21^e jour du mois qui le précède jusqu'au 20^e jour de ce mois subséquent.

SECTION V DÉTERMINATION DU TAUX D'INTÉRÊT

11. Le taux d'intérêt applicable aux fins de la section III est déterminé pour chaque trimestre d'une année civile, selon les règles suivantes:

1° en établissant la moyenne arithmétique du taux de base des prêts bancaires aux entreprises, tel que publié

par la Banque du Canada le dernier mercredi de chacun des mois compris dans la période de trois mois se terminant le deuxième mois du trimestre précédent;

2° en arrondissant le résultat obtenu au paragraphe 1° à l'entier le plus près, la demie étant arrondie à l'entier inférieur.

12. Le taux d'intérêt applicable aux fins des sections II et IV est celui déterminé en vertu de l'article 11 majoré de deux points de pourcentage.

13. Aux fins du calcul de l'intérêt, les taux déterminés conformément aux articles 11 et 12 sont répartis quotidiennement. Les taux ainsi déterminés entrent en vigueur le premier jour du trimestre.

CHAPITRE IV INTÉRÊTS APPLICABLES AUX COTISATIONS DES ANNÉES DE COTISATION ANTÉRIEURES À L'ANNÉE DE COTISATION 1999

SECTION I CHAMP D'APPLICATION

14. Les normes relatives aux intérêts prévues dans le présent chapitre permettent de déterminer les intérêts payables à compter du 1^{er} janvier 1999 et se rapportant à la cotisation d'une année de cotisation antérieure à 1999.

SECTION II INTÉRÊTS APPLICABLES À TOUS LES EMPLOYEURS

15. Lorsque la différence entre les salaires assurables effectivement payés pour une année par un employeur et l'estimation qu'il a fournie pour la même année conformément à l'article 292 est supérieure à un montant qui correspond à 25 % de cette estimation, la Commission lui impose des intérêts sur la différence entre le montant de la cotisation qu'il aurait dû payer et celui qu'il a payé, à compter du 15 mars de l'année pour laquelle l'estimation insuffisante a été produite ou, le cas échéant, à compter du soixante et unième jour suivant le début des activités d'un employeur visé à l'article 290.

Cependant, lorsque l'employeur corrige son estimation insuffisante avant le 31 octobre de l'année pour laquelle celle-ci a été produite et qu'il paie à la Commission la différence entre le montant de la cotisation qu'il aurait dû payer pour cette année et celui qu'il a payé, la Commission prend en compte la nouvelle estimation aux fins de déterminer le pourcentage visé dans le premier alinéa.

16. L'employeur qui convient avec la Commission de modalités particulières de paiement de sa cotisation en vertu de l'article 315 de la loi doit lui payer des intérêts.

L'intérêt porte sur le solde impayé de cette cotisation à l'échéance et se calcule à compter du jour qui suit celui de l'émission de l'avis de cotisation jusqu'au 20^e jour du mois suivant. Pour chaque mois subséquent, l'intérêt porte sur le solde impayé au 21^e jour de ce mois subséquent et se calcule depuis le 21^e jour du mois qui le précède jusqu'au 20^e jour de ce mois subséquent.

17. La Commission paie des intérêts si une décision rendue par la Commission conformément au Règlement sur la nouvelle détermination de la classification, de la cotisation d'un employeur et de l'imputation du coût des prestations ou à la suite d'une demande faite en vertu de l'article 358 de la loi, ou par la Commission des lésions professionnelles, concernant la classification d'un employeur, entraîne un remboursement à l'employeur.

Le taux d'intérêt alors applicable correspond, pour chaque trimestre, au taux d'intérêt des obligations d'épargne du Québec publié à la *Gazette officielle du Québec* et en vigueur le premier jour du troisième mois du trimestre précédent.

18. Un employeur qui ne fournit pas les documents requis par la section II du chapitre IX de la loi ou qui est en défaut de payer une cotisation dans le délai imparti, est tenu de payer des intérêts à la Commission.

Ces intérêts sont déterminés de la manière suivante:

1^o lorsque l'employeur fait défaut de fournir à la Commission les renseignements requis par l'article 290 de la loi, l'intérêt porte, pour chaque jour de retard, sur la cotisation établie sur la base des salaires assurables déclarés tardivement ou évalués conformément à l'article 307 de la loi, y compris sur la pénalité prévue à l'article 319 de cette loi;

2^o lorsque l'employeur est en défaut de transmettre dans le délai imparti, pour une année de cotisation, l'état visé aux articles 292 ou 294 de la loi, l'intérêt porte, pour chaque jour de retard, sur la cotisation établie sur la base des salaires assurables déclarés tardivement ou évalués conformément à l'article 307 de la loi, y compris sur la pénalité prévue à l'article 319 de cette loi;

3^o lorsque l'employeur est en défaut de payer sa cotisation dans le délai imparti, l'intérêt porte sur le solde impayé de l'avis de cotisation échu et se calcule du jour qui suit celui de l'émission de cet avis jusqu'au 20^e jour du mois suivant. Pour chaque mois subséquent,

si le défaut persiste, l'intérêt porte sur le solde impayé au 21^e jour de ce mois subséquent et se calcule depuis le 21^e jour du mois qui le précède jusqu'au 20^e jour de ce mois subséquent.

19. Le taux applicable dans les cas visés aux articles 15, 16 et 18 est celui déterminé conformément à l'article 11 majoré de deux points de pourcentage.

SECTION III INTÉRÊT DONT EST AUGMENTÉ L'AJUSTEMENT RÉTROSPECTIF DE LA COTISATION

§1. Intérêt dont est augmenté l'ajustement rétrospectif de la cotisation d'une année postérieure à 1993, mais antérieure à 1999

20. La présente sous-section s'applique à l'ajustement rétrospectif d'une cotisation annuelle faite à compter de l'année de cotisation 1994, ou à la nouvelle détermination de cette cotisation ajustée faite conformément au Règlement sur la nouvelle détermination de la classification, de la cotisation d'un employeur et de l'imputation du coût des prestations.

21. Le taux d'intérêt applicable se détermine pour chaque trimestre d'une année civile, selon les règles suivantes:

1^o en établissant la moyenne arithmétique du taux de base des prêts bancaires aux entreprises tel que publié par la Banque du Canada le dernier mercredi de chacun des mois compris dans la période de trois mois se terminant le deuxième mois du trimestre précédent;

2^o en arrondissant le résultat obtenu au paragraphe 1^o à l'entier le plus près, la demie étant arrondie à l'entier inférieur.

Aux fins du calcul de l'intérêt, ce taux est réparti quotidiennement. Le taux d'intérêt ainsi déterminé entre en vigueur le premier jour du trimestre.

22. L'intérêt dont est augmenté l'ajustement rétrospectif de la cotisation annuelle d'un employeur est déterminé en effectuant les opérations suivantes:

1^o calculer l'intérêt sur la cotisation ajustée rétrospectivement pour la période du 1^{er} juillet de l'année de cotisation jusqu'à la date du calcul de l'ajustement rétrospectif;

2^o calculer l'intérêt sur les paiements de cotisation effectués par l'employeur pour l'année de cotisation, y compris, le cas échéant, le paiement de l'ajustement provisoire de la cotisation et de l'intérêt dont il est augmenté

et, dans la proportion fixée ci-après, sur les intérêts d'échelonnement prévus à l'article 315 de la loi tel qu'il se lisait le 31 décembre 1998 ou à l'article 16 et ce, à compter de la date de chaque paiement de cotisation ou d'intérêts prévus à l'article 315 de la loi tel qu'il se lisait le 31 décembre 1998 ou de la date de chaque paiement de cotisation convenue en vertu de l'article 315 de la loi et de chaque paiement d'intérêts prévu à l'article 16 jusqu'à la date du calcul de l'ajustement rétrospectif:

taux d'intérêt en vigueur pour le trimestre

taux d'intérêt en vigueur pour le trimestre majoré de 2 points de pourcentage

Les intérêts imposés à l'employeur en vertu des articles 309, 319 et 320 de la loi ainsi que la pénalité et la somme prévues respectivement aux articles 319 et 321 de celle-ci, tels qu'ils se lisaient le 31 décembre 1998, ne sont pas pris en compte dans le calcul de l'intérêt sur les paiements de cotisation. Cependant, les intérêts prévus à l'article 315 de la loi tel qu'il se lisait à cette date ou à l'article 16 sont ajoutés à l'intérêt calculé conformément au présent paragraphe dans la proportion suivante:

taux d'intérêt en vigueur pour le trimestre

taux d'intérêt en vigueur pour le trimestre majoré de 2 points de pourcentage

3^o calculer l'intérêt sur les sommes créditées à l'employeur par la Commission pour l'année de cotisation, y compris, le cas échéant, l'ajustement provisoire de la cotisation et l'intérêt dont il est augmenté et ce, à compter de la date de l'avis de cotisation sur lequel apparaît la somme créditée jusqu'à la date du calcul de l'ajustement rétrospectif;

4^o faire la différence entre les résultats obtenus aux paragraphes 2^o et 3^o;

5^o établir l'intérêt dont est augmenté l'ajustement rétrospectif en faisant la différence entre le résultat obtenu au paragraphe 1^o et le résultat obtenu au paragraphe 4^o en tenant compte, s'il y a lieu, de l'intérêt dont est augmenté l'ajustement provisoire conformément à l'article 23.

23. Lors de l'ajustement provisoire de la cotisation annuelle de l'employeur, la Commission augmente cet ajustement d'un intérêt déterminé en effectuant les opérations prévues à l'article 22 en tenant compte toutefois de la date du calcul de l'ajustement provisoire.

§2. *Nouvelle détermination de l'ajustement de la cotisation d'une année antérieure à 1994*

24. La présente sous-section s'applique à la nouvelle détermination, faite conformément au Règlement sur la nouvelle détermination de la classification, de la cotisation d'un employeur et de l'imputation du coût des prestations, d'une cotisation annuelle antérieure au 1^{er} janvier 1994 ajustée rétrospectivement.

25. Le taux d'intérêt applicable pour une année est celui fixé suivant le premier alinéa de l'article 28 de la Loi sur le ministère du Revenu (L.R.Q., c. M-31) en vigueur le 30 septembre de l'année précédente.

26. Aux fins du calcul, ce taux est réparti quotidiennement et demeure le même pour chaque jour de l'année.

27. Aux fins de la présente sous-section, les intérêts ne sont pas capitalisés.

28. L'intérêt dont est augmenté l'ajustement rétrospectif de la cotisation annuelle d'un employeur à la suite d'un nouveau calcul de cet ajustement est déterminé en effectuant les opérations suivantes:

1^o calculer l'intérêt sur la cotisation ajustée rétrospectivement pour la période du 1^{er} juillet de l'année de cotisation jusqu'à la date du nouveau calcul de l'ajustement rétrospectif;

2^o calculer l'intérêt sur les paiements de cotisation effectués par l'employeur pour l'année de cotisation, y compris, le cas échéant, le paiement de l'ajustement provisoire de la cotisation, de l'ajustement rétrospectif, et, le cas échéant, d'un nouveau calcul de cet ajustement, et ce, à compter de la date de chaque paiement jusqu'à la date du calcul visé au présent alinéa.

Les intérêts imposés à l'employeur en vertu de la section II, en vertu des articles 309, 315, 319 et 320 de la loi tels qu'ils se lisaient le 31 décembre 1998, et la somme prévue à l'article 321 de la loi tel qu'il se lisait à cette date, ne sont pas pris en compte dans le calcul de l'intérêt sur les paiements de cotisation. Cependant, les intérêts prévus à l'article 315 de la loi tel qu'il se lisait à cette même date et à l'article 16 sont ajoutés à l'intérêt calculé conformément au présent paragraphe;

3^o calculer l'intérêt sur les sommes créditées à l'employeur par la Commission pour l'année de cotisation, y compris, le cas échéant, l'ajustement provisoire de la cotisation, l'ajustement rétrospectif et, le cas échéant, un nouveau calcul de cet ajustement, et ce, à compter de la date de l'avis de cotisation sur lequel apparaît la somme, jusqu'à la date du calcul visé au présent alinéa;

4^o faire la différence entre les résultats obtenus aux paragraphes 2^o et 3^o;

5^o établir l'intérêt dont est augmenté l'ajustement rétrospectif à la suite de ce nouveau calcul en faisant la différence entre le résultat obtenu au paragraphe 1^o et le résultat obtenu au paragraphe 4^o en tenant compte, s'il y a lieu, de l'intérêt dont est augmenté l'ajustement provisoire, l'ajustement rétrospectif ou un nouveau calcul de cet ajustement, déterminé conformément au Règlement sur l'intérêt dont est augmenté l'ajustement rétrospectif de la cotisation tel qu'il se lisait le 31 décembre 1998 ou en vertu du présent règlement.

CHAPITRE V CAPITALISATION DE L'INTÉRÊT

29. Sous réserve de l'article 27, les intérêts prévus au présent règlement se capitalisent quotidiennement.

CHAPITRE VI DISPOSITION FINALE

30. Le présent règlement remplace le Règlement sur l'intérêt dont est augmenté l'ajustement rétrospectif approuvé par le décret 1635-90 du 28 février 1990 et le Règlement sur la détermination du taux d'intérêt applicable aux fins de l'article 323 de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles approuvé par le décret 1715-93 du 1^{er} décembre 1993.

31. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 1999.

30805

Projet de règlement

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26)

Dentistes — Code de déontologie — Modifications

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le «Règlement modifiant le Code de déontologie des dentistes», adopté par le Bureau de l'Ordre des dentistes du Québec, et dont le texte est joint au présent avis, pourra être soumis au gouvernement qui pourra l'approuver, avec ou sans modification, à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Selon l'Ordre des dentistes du Québec, ce règlement permettra aux membres de l'Ordre d'éviter des pres-

sions indues qui pourraient être exercées envers eux pour des raisons financières et qui pourraient influencer la qualité de l'exercice de la profession.

Selon l'Ordre, ce règlement aura, pour le public, un impact favorable en ce qu'il favorisera l'indépendance et le désintéressement du dentiste et, pour les dentistes, il ne créera pas plus d'obligations que celles auxquelles ils sont déjà soumis.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à madame Diane Legault, directrice générale et secrétaire par intérim, Ordre des dentistes du Québec, 15^e étage, 625, boulevard René-Lévesque Ouest, Montréal (Québec) H3B 1R2, tél.: (514) 875-8511 ou 1-800-361-4887, télécopieur: (514) 393-9248.

Toute personne ayant des commentaires à formuler est priée de les transmettre, avant l'expiration du délai de 45 jours, au président de l'Office des professions du Québec, 800, place d'Youville, 10^e étage, Québec (Québec) G1R 5Z3. Ces commentaires seront communiqués par l'Office au ministre responsable de l'application des lois professionnelles; ils pourront également l'être à l'ordre professionnel qui a adopté le règlement ainsi qu'aux personnes, ministères et organismes intéressés.

*Le président de l'Office des
professions du Québec,*
ROBERT DIAMANT

Règlement modifiant le Code de déontologie des dentistes*

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26, a. 87, par. 1^o)

1. L'article 4.02.01 du Code de déontologie des dentistes est modifié par l'addition, après le paragraphe w, du suivant:

«x) partager ses honoraires et ses revenus de profession avec une personne qui n'est pas dentiste ni membre de l'Ordre des dentistes du Québec, ou de les lui remettre ou d'y renoncer d'avance en sa faveur.»

2. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

30801

* Les dernières modifications au Code de déontologie des dentistes (R.R.Q., 1981, c. D-3, r. 4) ont été apportées par le règlement édicté par le décret 673-96 du 5 juin 1996 (1996, *G.O.* 2, 3536). Pour les modifications antérieures, voir le «Tableau des modifications et Index sommaire», Éditeur officiel du Québec, 1998, à jour au 1^{er} mars 1998.